



ARRÊTÉ DU MAIRE ARR.2023 - ADM - 163
Portant facturation des coûts de transports et de prise en charge des personnes en état d'ivresse publique et manifeste par la Police Municipale.

Le Maire de la commune de Castelginest,
 Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
 Vu les articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
 Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
 Vu la Convention de Coordination entre la Police Municipale de Castelginest et les Forces de Sécurité de l'Etat en date du 15 novembre 2022 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL.2023-099 du 06 juillet 2023 ;
Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;
Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;
Considérant le danger que représente une personne en état d'ivresse publique et manifeste, pour elle-même et pour autrui ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;
Considérant que le coût induit par l'intervention des agents de Police Municipale dans le cadre de la prise en compte d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste ne doit pas être à la charge de la collectivité ;

A R R E T E

Article 1 : En cas d'interpellation sur l'ensemble du territoire communal pour état d'ivresse publique et manifeste en vertu des dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, au regard des frais engagés par la collectivité et sans préjudices des contraventions susceptibles d'être dressées à son encontre, la personne mise en cause se verra facturer le coût de sa prise en charge et de son transport par le service de Police Municipale de Castelginest selon les montants et modalités visées à l'article 2

Article 2 : Le montant fixé est de 150€ par tranche de deux heures.
 Toute tranche de deux heures supplémentaires sera facturée d'un montant équivalent dès la première minute.
 Le règlement devra être effectué auprès du trésor Public selon les délais et modalités prévus dans l'avis de paiement qui sera adressé au contrevenant.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELGINEST le 25/07/2023

Le Maire
Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée



Grégoire CARNEIRO